

Anjou, le 1^{er} juin 2022

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS
GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Objet : Projets pilotes d'intégration de kinésiologues en milieux de soins

Madame,
Monsieur,

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) a été interpellé à plusieurs reprises au cours des derniers mois par ses membres, ainsi que par différents intervenants du réseau de la santé, au sujet de projets pilotes d'intégration de kinésiologues dans différents milieux de soins provenant des CISSS et des CIUSSS.

À la lumière des informations reçues et en respect de sa mission de protection du public, l'OPPQ juge nécessaire de faire part de ses préoccupations concernant l'encadrement et la sécurité des interventions des kinésiologues en milieux de soins. Nous souhaitons rappeler que l'évaluation et le traitement de déficiences et d'incapacités de la fonction physique doivent être effectués par un professionnel habilité, puisqu'il y a un risque de préjudice non négligeable aux clients dans le cas contraire.

Bien qu'un grand nombre de nos membres reconnaisse la contribution des kinésiologues en matière de prévention du déconditionnement et de maintien des capacités physiques, plusieurs soulèvent des questionnements et enjeux en lien avec les projets pilotes qui amènent les kinésiologues à intervenir auprès d'une clientèle instable et/ou avec pathologies multiples (ex. clientèles en neurologie, en cardiologie, en médecine interne, en pneumologie et en oncologie).

En effet, plusieurs membres nous ont signalé que les kinésiologues manquent de connaissances pour intervenir auprès de cette clientèle, notamment en milieux hospitaliers, centres de réadaptation, ressources intermédiaires (RI), résidences pour personnes âgées (RPA) ou centres d'hébergement en soins de longue durée (CHSLD). Ils connaissent souvent peu les conditions médicales que présentent les clients, incluant les précautions et contre-indications associées. Des exercices non adaptés à la condition des clients ou à leur tolérance à l'effort, ou qui ne respectent pas une contre-indication ont ainsi été observés à plusieurs reprises.

De plus, il semble que, dans certains milieux, les kinésiologues aient accès aux dossiers clients, alors qu'ils n'y ont pas accès dans d'autres. Nous émettons une réserve quant à l'accès aux dossiers clients par des non-professionnels, qui ne sont pas tenus au secret professionnel et aux obligations relatives à la confidentialité que l'on retrouve dans la réglementation professionnelle. Ils ne sont pas non plus soumis aux obligations professionnelles relatives à la tenue de dossiers. Soulignons à cet égard qu'une tenue de dossiers inadéquate complexifie le suivi des interventions faites par les kinésiologues auprès des clients de même que la documentation des effets de leurs interventions. Par ailleurs, des interventions sans consultation préalable du dossier ou de l'équipe peuvent s'avérer hasardeuses.

Des lacunes au niveau des techniques pour mobiliser les clients de façon sécuritaire sont aussi identifiées. Des techniques non optimales placent le client de même que le kinésiologue à risque de chute ou de blessure. Dans le même ordre d'idée, la prise en charge de troubles d'équilibre, la recommandation et l'ajustement d'aides techniques semblent également problématiques.

L'ensemble de ces facteurs peut affecter la qualité des soins, incluant les aspects confidentiels des dossiers, en plus d'accroître de façon importante le risque de préjudice pour les clients. En effet, des interventions inadéquates et non sécuritaires pourraient aggraver leur condition, augmenter le risque de complications et de blessures, et ainsi nuire à leur rétablissement.

Il est donc impératif à notre avis que tout client présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique soit évalué et suivi adéquatement par un professionnel habilité. Ce dernier détient les connaissances et les compétences qui lui permettent de prendre en compte tous les aspects de la condition médicale du client afin que puisse être conçu et appliqué un plan de traitement sécuritaire et adapté. Il est de plus tenu au secret professionnel, contrairement au kinésiologue.

D'ailleurs, si l'on se réfère au [Cahier explicatif de la Loi 90](#), le kinésiologue ne peut évaluer les déficiences et incapacités des clients : « lorsqu'il s'agit d'individus présentant une déficience ou une incapacité de leur fonction physique, l'intervention [...] du kinésiologue n'est pas une intervention ayant pour but d'identifier la déficience ou l'incapacité afin de la traiter médicalement ou de façon assimilée par un professionnel de la santé » (p. 24).

Le kinésiologue ne peut pas non plus traiter une déficience ou une incapacité. Son intervention a plutôt pour but « d'entreprendre un processus évolutif et révisable d'activités physiques, tenant compte d'une déficience ou d'une incapacité préalablement identifiée (par un professionnel habilité à poser un diagnostic ou à procéder à une évaluation) ou soupçonnée. Il ne s'agira pas alors pour [...] le kinésiologue de traiter cette incapacité ou cette déficience au sens du droit professionnel mais de suggérer un programme d'exercices physiques adapté à la situation particulière de l'individu et destiné à améliorer sa condition physique » (p. 24).

Il n'existe aucune définition dans la loi du champ de la kinésiologie. Toutefois, selon les explications fournies dans le *Cahier explicatif*, la pratique des kinésiologues a pour finalité de « contribue[r] au maintien ou à l'amélioration de la santé des individus par le biais d'interventions dans le domaine de l'activité physique ».

Les informations recueillies auprès de nos membres nous permettent de dégager certains facteurs de succès de l'intégration des kinésiologues qui vont dans ce sens. En effet, des interventions en kinésiologie auprès d'une clientèle stable, à risque de déconditionnement ou ayant atteint un plateau en physiothérapie semblent plus indiquées (prévention et maintien). Ainsi, afin d'éviter que des incidents ne surviennent, un client avec une condition instable et présentant une déficience ou une incapacité ne devrait pas être transféré à un kinésiologue. Les interventions auprès de cette clientèle nécessitent une surveillance étroite par un professionnel habilité à évaluer la fonction neuromusculosquelettique et cardiorespiratoire du client et son évolution au fil des traitements, de manière à pouvoir y apporter les ajustements requis le cas échéant.

Par ailleurs, une délimitation claire des rôles et tâches de chacun, une supervision ou une évaluation préalable par un professionnel de la physiothérapie, de même qu'une excellente communication au sein de l'équipe ont aussi été identifiés comme facteurs de succès.

En ce qui concerne la collaboration entre le kinésiologue et le professionnel de la physiothérapie, nous soulignons que toute personne non membre de l'OPPQ impliquée dans le cadre d'un plan de traitement en physiothérapie est considérée comme une tierce personne. Il appartient au physiothérapeute ou au technologue en physiothérapie de décider de recourir ou non à la [participation d'une tierce personne](#). Il est également responsable de bien choisir les activités qu'il

décide de lui confier et d'en assurer l'encadrement ou la supervision, de même que le suivi du client. Il doit notamment s'assurer que le fait de confier une activité à une tierce personne ne compromet pas la qualité des services qui seront rendus ni la sécurité du client ou de la tierce personne. Enfin, cette dernière ne peut exercer d'activités réservées aux professionnels de la physiothérapie.

En résumé, l'OPPQ soutient que le kinésologue ne peut évaluer et traiter les déficiences et incapacités de la fonction physique des clients. Il peut cependant participer à la prestation de modalités prévues au plan de traitement en physiothérapie à titre de tierce personne. Il peut également proposer des exercices adaptés aux clients présentant des déficiences et incapacités dont la condition est stable et qui ne requièrent pas de suivi en physiothérapie, afin de contribuer au maintien ou à l'amélioration de leur santé.


L'OPPQ demeure grandement préoccupé par la protection du public en lien avec l'intégration de kinésologues dans les milieux de soins et demande donc aux gestionnaires impliqués de s'assurer que :

- Les kinésologues ne réalisent pas d'évaluation de la fonction neuromusculosquelettique et cardiorespiratoire de personnes présentant une déficience ou une incapacité de leur fonction physique, ni aucune autre activité réservée aux membres de l'OPPQ;
- Les kinésologues ne traitent pas les déficiences et incapacités de la fonction physique;
- Les kinésologues qui sont appelés à participer à la prestation de modalités dans le cadre d'un plan de traitement le fassent sous la responsabilité d'un professionnel habilité à réaliser une évaluation de la condition du client et dans le respect des limites associées au rôle d'une tierce personne. Toute intervention auprès d'une clientèle instable et/ou avec pathologies multiples devrait se faire selon ces principes;
- L'encadrement de l'implication des kinésologues en milieux de soins et leur rôle au sein de l'équipe soient clairement établis et communiqués au personnel concerné, en particulier aux professionnels appelés à confier des tâches aux kinésologues.
- Les interventions des kinésologues soient adéquatement documentées dans un document autre que le dossier client, lequel est confidentiel.

L'Ordre encourage la collaboration avec les kinésologues, mais dans le respect de certaines limites nécessaires à la protection du public, et réitère l'importance d'une bonne communication et collaboration au sein des équipes intégrant des kinésologues afin d'assurer des soins optimaux, de qualité et sécuritaires aux clients.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président,



Denis Pelletier, pht, M. Sc

c.c. Directrices et directeurs des services multidisciplinaires
Directrices et directeurs des soins infirmiers
Sara-Maude Boyer-Gendron, directrice exécutive, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux
Roxanne Guévin, secrétaire, Office des professions